

Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
16 rue Zattara CS 70248  
13333 Marseille

Marseille, le 11/04/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 02/04/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **AEROPORT MARSEILLE PROVENCE**

B.P. n 7  
13700 Marignane

Références : D-2025-0222  
Code AIOT : 0006400556

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2025 dans l'établissement AEROPORT MARSEILLE PROVENCE implanté AEROPORT MARSEILLE PROVENCE 13700 MARIGNANE. L'inspection a été annoncée le 10/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite des installations est réalisée dans le cadre du suivi de la cessation d'activité de l'ancienne centrale TFE.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AEROPORT MARSEILLE PROVENCE
- AEROPORT MARSEILLE PROVENCE 13700 MARIGNANE
- Code AIOT : 0006400556
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'aéroport dispose d'une installation de production énergétique permettant d'assurer la régulation thermique à l'intérieur des installations de l'aéroport et d'assurer le secours énergétique. Cette activité a été autorisée par arrêté préfectoral du 7 novembre 2002. Afin de disposer d'infrastructures modernes et adaptées aux évolutions du site, une nouvelle centrale TFE a été construite en 2016. Elle est réglementée par un arrêté préfectoral du 6 juillet 2017, complété par un arrêté préfectoral du 22 décembre 2020. De ce fait, l'ancienne centrale TFE fait l'objet d'une cessation progressive de son activité.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-75-1	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection des installations classées a pu constater lors de la visite des anciennes installations, l'arrêt de leur activité ainsi que le démontage et la consignation des points de raccordement aux sources d'approvisionnement et aux points de départ vers les réseaux de l'aéroport. Certaines des installations ont été entièrement démantelées, notamment les groupes électrogènes ainsi que l'une des chaudières. Néanmoins, les autres installations, bien qu'arrêtées, sont toujours en place. L'exploitant prévoit un démontage au cours de l'année ou en 2026, le procès verbal de récolelement pourra alors être rédigé une fois ce démontage réalisé et les déchets gérés dans les filières adaptées.

### **2-4) Fiches de constats**

#### **N° 1 : Cessation d'activité**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-75-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, finalisation de la cessation d'activité
<b>Prescription contrôlée :</b>
I.- La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site.
La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :
1° La mise à l'arrêt définitif ;
2° La mise en sécurité ;
3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ;
4° La réhabilitation ou remise en état.
Les installations temporaires créées exclusivement pour la réalisation d'opérations relatives à la cessation d'activité sur les terrains concernés sont réglementées en tant que de besoin par arrêté pris dans les formes prévues aux articles R. 181-45, R. 512-46-22 ou L. 512-12.
III.- La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains.
IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :
1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;
2° Des interdictions ou limitations d'accès ;
3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un

diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

V.- En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.

VI.- La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant le ou les usages futurs du site déterminés, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, de l'article L. 211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-3 bis et R. 515-75, R. 512-46-26 et R. 512-46-27 bis ou R. 512-66-1.

VII.- Lorsque la ou les installations concernées par la cessation d'activité continuent d'être le siège d'une activité qui ne justifie plus leur classement au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9, les mesures prises sur le fondement du 1<sup>o</sup> du I et du IV peuvent être adaptées, pour répondre aux nécessités de l'activité qui continue, selon les modalités précisées par l'arrêté ministériel prévu au III des articles R. 512-39-1, R. 512-46-25 et R. 512-66-1.

**Constats :**

L'exploitant a déposé le 7 octobre 2021, un dossier de déclaration de cessation d'activité portant sur l'arrêt du fonctionnement des installations de l'ancienne chaufferie TFE.

Cette installation est constituée d'un bâtiment de superficie 2 000 m<sup>2</sup>, construit en 3 branches:

- la branche Sud contenant la chaufferie (4 chaudières) (P = 19,4 MW) et les 2 centrales de production de froid par groupe à vis (Puissance total 1 080 kW fonctionnant avec 900 kg de R134A);
- la branche Ouest contenant les 5 groupes électrogènes et leur réservoir de 25 m<sup>3</sup>, les locaux électriques généraux (TGBT, TGHT, onduleurs, etc) ainsi que les ateliers de maintenance;
- la branche Est contant les bureaux d'exploitation, les 3 groupes de refroidissement centrifuges (Puissance totale 8 MW avec 2 138 kg de R134A) et les 4 TAR en toiture (puissance totale 2,906 MW).

Lors de la visite, il a été constaté que l'ensemble des installations faisant l'objet de la déclaration de cessation d'activité, a été mis à l'arrêt, déconnecté des réseaux et sources d'approvisionnement en carburant. Certaines des installations, notamment les groupes électrogènes ainsi qu'une des 4 chaudières, ont été entièrement démantelées. Les autres installations, bien que consignées et mises à l'arrêt, sont encore en place.

L'inspection des installations classées a conclu que ces activités sont actuellement hors d'usage. Cependant, il ne peut pas encore être délivré le procès verbal de récolelement défini à l'article R.512-39-3 du code de l'environnement (version antérieure au mois de juin 2022), sauf à ce que l'ensemble de ces installations soit entièrement démonté, retiré et que les déchets fassent l'objet d'un traitement par les filières agréées. L'exploitant envisage une déconstruction au cours de l'année ou en 2026. A cette occasion, le procès verbal pourra être établi.

**Type de suites proposées :** Sans suite